

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugées, en l'audience des criées du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de PONTOISE, au plus offrant et dernier enchérisseur:

SUR SAISIE IMMOBILIERE EN UN SEUL LOT

Sis à GONESSE (95500) 24 Square de la Garenne, sur un terrain cadastré section ZB n°42 lieudit "Square de la Garenne" pour 1ha 04a 40ca.

UN APPARTEMENT (lot de copropriété n°222) et UNE CAVE (lot de copropriété n°520).

Le tout plus amplement désigné ci-après.

AUX REQUETES, POURSUITES ET DILIGENCES DE :

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, Société Anonyme, dont le siège social est 1 Boulevard Haussmann (75318) PARIS CEDEX 09, immatriculée au registre du commerce de PARIS sous le numéro 542.097.902, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

Ayant pour Avocat Maître Paul BUISSON, membre de l'Association BUISSON & ASSOCIES, Avocat au barreau de PONTOISE (95) demeurant 29 rue Pierre Butin, BP 26, 95300 PONTOISE, inscrit au Barreau de ladite ville.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière.

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU

De la copie exécutoire d'un acte notarié contenant prêt reçu par Maître Antoine RICHARD, Notaire membre de la SCP "Me Antoine RICHARD, Notaire Associé" sis à VILLIERS LE BEL (95400) 60 rue de la République, en date du 29 juillet 2011, contenant prêt accordé par la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à Madame BEAUCHET Christiane, d'un montant de 116.200 € et un second prêt d'un montant de 24.800 €. Et affectation hypothécaire d'un bien sis à GONNESSE (95500) 24 Square de la Garenne.

Le poursuivant sus dénommé et domicilié, a, suivant commandement du ministère de la SCP TRISTANT - LE PEILLET - DARCO Huissier de Justice à PONTOISE en date du 28/05/2019.

FAIT NOTIFIER COMMANDEMENT A

Madame Christiane Dominique BEAUCHET, née le 25 octobre 1952 à PARIS (75010), de nationalité Française, veuve de Monsieur LAINEY Philippe Louis Maurice, demeurant 24 Square de la Garenne 95500 GONESSE.

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'huissier de justice, ayant charge de recevoir ou encore entre les mains de l'Avocat constitué, sus dénommé et domicilié.

1/ La somme sauf mémoire de 90 151,54 euros (quatre-vingt-dix mille cent cinquante et un Euros cinquante-quatre centimes) arrêtée au 22/03/2019.

Pour le prêt n°65 208 188, la somme sauf mémoire de 84.692,73 Euros :

À savoir :

DATE D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

08/02/2018

Sommes dues antérieurement à la déchéance du terme
Capital restant dû

Sommes dues au titre des charges reportées
En principal
En intérêts
Intérêts compensatoires
Indemnité versée aux prêteurs privés
Sommes dues au titre du report chômage
Indemnité de 7% sur

74 633,10

TOTAL DES SOMMES DUES
AU JOUR DE LA DECHEANCE DU TERME

capital	Intérêts et accessoires
74 633,10	2 591,88
74 633,10	5 224,32
74 633,10	7 816,20

SOMMES DUES POSTERIEUREMENT A L'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Intérêts au taux de 1,87%
sur 74 633,10
du 08/02/2018 au 09/02/2018
soit 2 jours

Primes d'assurance avancées pour le compte de l'emprunteur
du 09/02/2018 au 09/02/2018
soit 0 mois à
et mois à
et mois à
et mois à

86,95

A reporter

	7,64
86,95	0,00
74 633,10	7 823,84

DECOMPTE DE CREANCE Emprunteur : LAINEY Contrat n° : 65208188 JY3/13989/JY303	BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE DEVISE : EUR
Document établi le : 22/03/2019	Arrêté au : 22/03/2019

	PRINCIPAL	INTERETS ACCESSOIRES
Date d'exigibilité anticipée 08/02/2018 report au 10/02/2018	74 633,10	7 823,84
Intérêts au taux de 1,87 % sur 74 633,10 E du 10/02/2018 au 22/03/2019 soit 406 jours		1 551,34
Primes d'assurance avancées du 10/02/2018 au 07/05/2018 86,95 E X 2 mois		173,90
Primes d'assurance avancées du 08/05/2018 au 22/03/2019 0,00 E X 1 mois		
Frais dont frais de procédures 510,55		510,55
sous total	74 633,10	10 059,63

TOTAL DES SOMMES DUES	84 692,73	EUR
-----------------------	-----------	-----

NET A REGLER AU 22/03/2019	84 692,73	EUR
----------------------------	-----------	-----

Taux des intérêts moratoires postérieurs : 1,87 %

Pour le prêt n° 65 208 189 la somme sauf mémoire de 5.458,81
€uros :

À savoir :

DATE D'EXIGIBILITE ANTICIPEE		08/02/2018	capital	intérêts et accessoires
Sommes dues antérieurement à la déchéance du terme				830,67
Capital restant dû			4 391,93	
Sommes dues au titre des charges reportées				
En principal				
En intérêts				
Intérêts compensatoires				
Indemnité versée aux prêteurs privés				
Sommes dues au titre du report chômage				
Indemnité de 0% sur		4 391,93		0,00
TOTAL DES SOMMES DUES			4 391,93	830,67
AU JOUR DE LA DECHEANCE DU TERME				

SOMMES DUES POSTERIEUREMENT A L'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Intérêts au taux de 3,68% sur 4 391,93 du 08/02/2018 au 09/02/2018 soit 2 jours			0,88
Primes d'assurance avancées pour le compte de l'emprunteur du 09/02/2018 au 09/02/2018 soit 0 mois à et mois à et mois à et mois à	18,56		0,00
A reporter		4 391,93	831,55

DECOMPTE DE CREANCE	BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE
Emprunteur : LAINEY	DEVISE : EUR
Contrat n° : 65208189	
JY3/13989/JY303	
Document établi le : 22/03/2019	Arrêté au : 22/03/2019

	PRINCIPAL	INTERETS ACCESSOIRES
Date d'exigibilité anticipée 08/02/2018 report au 10/02/2018	4 391,93	831,55
Intérêts au taux de 3,68 % sur 4 391,93 E du 10/02/2018 au 22/03/2019 soit 406 jours		179,65
Primes d'assurance avancées du 10/02/2018 au 22/03/2019 18,56 E X 3 mois		55,68
sous total	4 391,93	1 066,88

TOTAL DES SOMMES DUES	5 458,81	EUR
------------------------------	-----------------	------------

NET A REGLER AU 22/03/2019	5 458,81	EUR
-----------------------------------	-----------------	------------

Taux des intérêts moratoires postérieurs : 3,68 %

2/ le coût du commandement mis au bas et tous frais conséquents faits ou à faire, susceptibles d'être avancés par le prêteur pour le recouvrement de sa créance et la conservation de son gage.

Selon décompte de créance arrêté à la date du 22/03/2019 outre intérêts contractuels et autres dus à compter de cette date et jusqu'à parfait règlement.

Sous réserve et sans préjudice de tous autres dus notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit serait publié sur les registres du bureau des hypothèques compétent, pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement celui-ci a été **publié au service de la publicité foncière de ST LEU LA FORET 2 le 19 juin 2019 volume 2019 S n°67.**

Les assignations à comparaître aux débiteurs et créanciers ont été régulièrement délivrées.

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie et ci-après énoncée.

Sis à GONNESSE (95500) 24 Square de la Garenne, sur un terrain cadastré section ZB n°42 lieudit "Square de la Garenne" pour 1ha 04a 40ca.

Lot de copropriété n°222 :

Escalier 24, au rez-de-chaussée, à droite, un appartement comprenant : entrée, dégagement, cuisine, wc, salle d'eau, séjour, deux chambres.

Et les 272/100.000èmes des parties communes générales.

Lot de copropriété n°520 :

Au sous-sol, une cave portant le numéro 222.

Et les 9/100.000èmes des parties communes générales.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET REGLEMENT DE COPROPRIETE

Les biens et droits immobiliers ci-dessus désigné ont été placés sous le régime de la copropriété suivant acte en date du 24 mars 1964 reçu par Maître LACOURTE, Notaire à PARIS publié au service de la publicité foncière le 20 mai 1964 volume 2304 numéro 5.

SERVITUDES

1/ Aux termes d'un acte reçu par Maître LACOURTE, notaire à PARIS le 15 février 1963 publié au service de la publicité foncière de PONTOISE 2 le 6 mars 1963 volume 1889 numéro 20, intervenu entre :

La société civile immobilière de la Fauconnerie, la société compagnie immobilière pour le logement des Fonctionnaires civiles et militaires, et la société Parisienne de Constructions immobilières.

Il a été constitué des servitudes réciproques plus amplement relatées dans le règlement de copropriété ci-dessus énoncé.

2/ Aux termes de deux actes reçu par Maître LACOURTE, notaire à PARIS le 20 novembre 1962 oublié le 7 février 1963 volume 1863 numéro 9 et 10, il a été constitué par la SPCI des servitudes de zone de prospect et de vue réciproques avec la propriété ZB numéros 43 et 44.

3/ Aux termes d'un acte reçu par Maître LACOURTE, notaire à PARIS le 26 juillet 1960 publié le 10 septembre 1960 volume 1118 numéro 11 la société CIRP a constitué une servitude de prospect à titre perpétuel au profit de la parcelle ZB numéro 40.

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Direction de l'Aménagement Urbain
Secteur Urbanisme
Service des Autorisations du Droit des Sols

CERTIFICAT DE NUMEROTAGE

Je, soussigné Christian CAURO, Conseiller Municipal chargé du Logement et de l'Urbanisme, certifie qu'en date du 16/04/2019, la Copropriété cadastrée section ZB 42,

Appartenant aux Copropriétaires de l'Unité Foncière ZB 42,
est sise à GONESSE : 1 à 31 et 2 à 42 Square de la Garenne.

Le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Gonesse, le 16/04/2019.

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal
Chargé du logement et de l'urbanisme,

Christian CAURO



Madame Corinne LEVESQUE
Géomètre
78 rue Royale
78000 VERSAILLES

Direction de l'Aménagement Urbain
Secteur Hygiène et Salubrité/Let 258
PF/VG

Dossier suivi par : P. FEUTRY
Objet : Certificat de Salubrité

Gonesse le 18 avril 2019

Le Maire de la Ville de GONESSE soussigné, certifie que l'appartement sis à GONESSE :

- 24 square de la Garenne.

et appartenant à Madame BEAUCHET.

Cadastré dans la section ZB sous le N°42. Lots N°222 et 520.

ne fait pas l'objet à ce jour d'un arrêté d'insalubrité, ni d'un arrêté de péril, n'est pas compris dans une zone reconnue infestée de termites par arrêté préfectoral et n'est pas compris dans un périmètre d'un plan de Prévention Risque Inondation. En revanche, l'ensemble du Département du Val d'Oise est classé zone à risque d'exposition au plomb par arrêté préfectoral du 22.12.2000, applicable à compter du 15.02.2001. De ce fait, si la construction du logement date d'avant 1948, un "état des risques d'accessibilité au plomb" concernant les peintures et non les canalisations doit être établi aux frais du vendeur.

Par ailleurs, en fonction du mode de chauffage utilisé et par mesure de sécurité, un certificat de ramonage doit être délivré, précisant le ou les conduits de fumée ramonés et attestant notamment de la vacuité du conduit sur toute sa longueur (circulaire du 26 avril 1982), et en présence d'un chauffe-eau, il y a lieu d'en faire contrôler l'installation et le bon fonctionnement par un homme de l'art.

Hôtel de ville
66, rue de Paris
B.P. 10000
95503 Gonesse Cedex
tél 01 34 45 11 11
fax 01 39 87 13 22



Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal chargé
du logement et de l'Urbanisme,

Christian CAURO

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ
DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

Madame Corinne LEVESQUE
Géomètre
78 rue Royale
78000 VERSAILLES

Direction de l'Aménagement Urbain
Secteur Hygiène et Salubrité/Let 258
PF/VG

Certificat de Salubrité

18 avril 2019

Délivrance d'un certificat d'hygiène et de salubrité
à Madame LEVESQUE, Géomètre à Versailles,
concernant un appartement sis à Gonesse 24 square de la Garenne,
appartenant à Madame BEAUCHET.

L'appartement, objet de la demande, est compris dans un ensemble
immobilier comprenant 31 cages d'escalier dans des bâtiments édifiés en
R+4.

A ce jour, aucun lot de cette copropriété ne fait l'objet d'un arrêté
d'insalubrité.

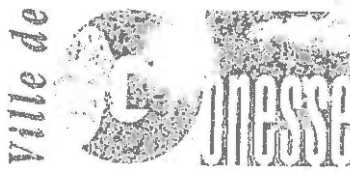
Le certificat demandé peut être délivré.



Inspecteur de salubrité
Philippe FEURY

Hôtel de ville
66, rue de Paris
B.P. 10060
95503 Gonesse Cedex
tél 01 34 45 11 11
fax 01 39 87 13 22

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ
DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

Direction de l'Aménagement Urbain
Secteur Espaces Publics
JPB/JJM/VG

ARRÊTÉ N°182/2019

OBJET : ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT
DU SQUARE DE LA GARENNE (n°24)

Le Maire de la Ville de Gonesse,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.112-1 à L.112-7, L.116-1 à L.116-6, L.141-2 à L.141-7, R.112-1 à R.112-3 et R.116-1 à R.116-2,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964, modifié par le décret n°79-1152 du 28 décembre 1979, relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Considérant la demande en date du 8 avril 2019 par laquelle Corinne LEVESQUE, Géomètre Expert demande pour la propriété située 24 square de la Garenne, en agglomération, sur la commune de Gonesse, l'alignement au droit de la rue Félix Faglin, voie communale,

Propriété constituée de la parcelle cadastrée section ZB, numéro 42,

Considérant qu'il n'existe pas de plan d'alignement, et qu'en l'absence, il convient de considérer que l'alignement doit être fixé conformément à la limite de fait établie d'après la situation des lieux, laquelle est considérée comme correspondant à la limite figurant au cadastre, seule faisant foi,

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la propriété du bénéficiaire au droit de la voie sus-mentionnée est défini par la limite actuelle du domaine public qui se confond avec la limite de la propriété.

Lors du dépôt d'une éventuelle demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire...), une zone non aedificandi pourra être imposée.

Article 2 – Responsabilité et effets

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'est pas créateur de droits et peut être retiré à tout moment. Cet acte purement déclaratif n'a aucun effet sur le droit de propriété et concerne uniquement les limites de la voie publique.

Hôtel de ville
66, rue de Paris
B.P. 10060
95503 Gonesse Cedex
tél 01 34 45 11 11
fax 01 39 87 13 22

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire

Article 3 – Formalités

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'aménagement prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Il est rappelé au pétitionnaire qu'aucune construction ou modification ne pourra être réalisée sans qu'il ait, au préalable, obtenu l'autorisation du Maire prévue par le Code de l'Urbanisme. Le présent arrêté d'alignement n'autorise ni la pose ni la modification d'une clôture qui nécessitent une déclaration de travaux conformément aux articles L.422-1 à L.422-5 et R.422-1 à R.422-12 dudit Code.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté est valable pour une durée de Un (1) an à compter de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 – L'ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au bénéficiaire pour attribution
- à la commune de Gonesse pour attribution
- à la DDEA 95/SATO/SASCA pour information

Fait à Gonesse, le 16 avril 2019

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint délégué à la Voirie,
aux Déplacements et au Stationnement,



Olivier

Le Maire soussigné, ATTESTE
que le présent acte a été reçu en
sous-Préfecture, le : _____

Publié, le : 18 AVR. 2019

Pour le Maire et par délégation le
Directeur Général des Services


Hervé DE DERROY

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

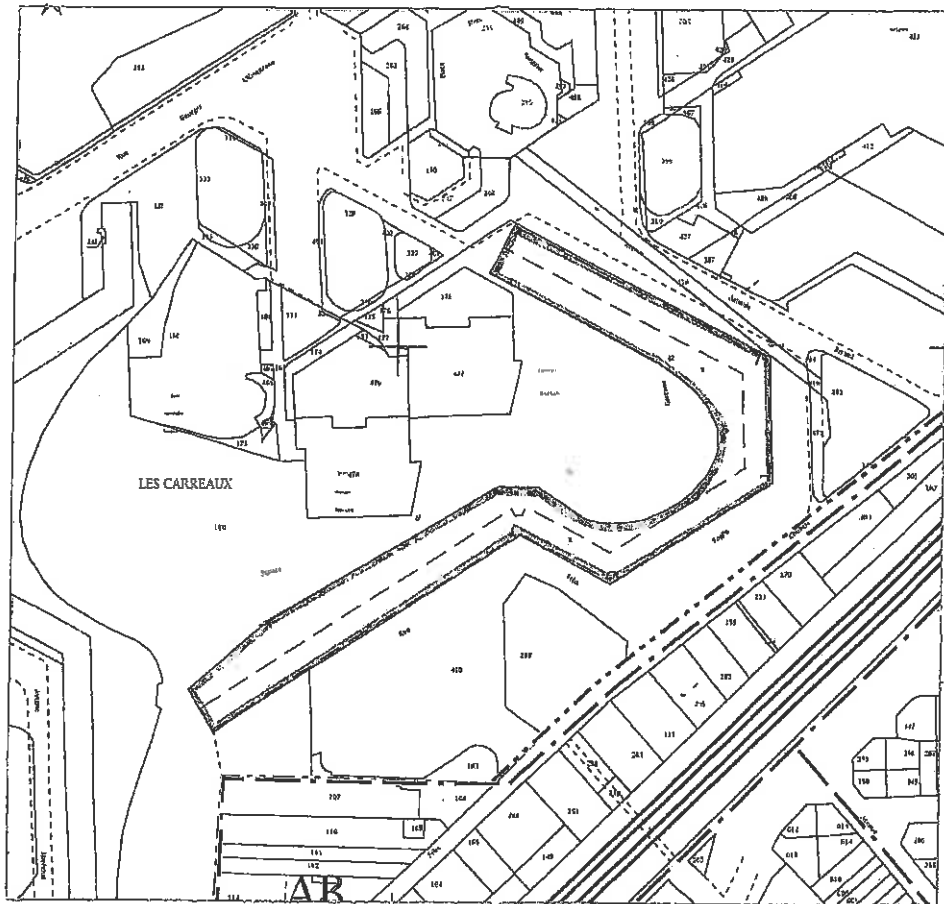
REF. : CL19.0055

PLAN DE SITUATION

Département : VAL D'OISE
Commune : GONESSE - (95 503)
Adresse : 24 Square de la Garenne

Cadastré : ZB n°42
Surface cadastrale : 10440 m²
Appartenant (à ou aux) : Mme BEAUCHET Christiane
Copropriétaire (s) du lot ou des lots n°222 et 520

ECHELLE : 1/2500^{ème}




GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALOISIER GARANTI 10

Corinne LEVESQUE
Géomètre-Expert
78 Rue Royale
78000 VERSAILLES
TEL : +33 (0)1 39 50 29 86
corinne.levesque@geometre-expert.fr

DÉPARTEMENTS DES YVELINES DU VAL D'OISE ET DE L'ESSONNE

Inspection Générale
des
Carrières

Versailles le: 09/04/2019

Objet: demande de renseignements sur les anciennes carrières, galeries souterraines et autres cavages abandonnés *

Référence IGC: 19009192

Renseignements concernant le demandeur :			
Demandeur :	LEVESQUE CORINNE		
Qualité :	géomètre		
Adresse :	78 Rue Royale		
Ville :	VERSAILLES	Code Postal :	78000
N° SIRET :	37874596200019	Référence IGC du demandeur :	140

Propriété faisant l'objet de la demande :			
Référence :	CL19.0056		
Commune :	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	Département :	Yvelines
Adresse :	15 rue de Bergette		
Référence cadastrale :	AP	Code INSEE :	78551
Parcelles :	75		

Dans l'état actuel des connaissances acquises par l'Inspection Générale des Carrières et sous réserve de vérification par tous moyens appropriés, la propriété cadastrée AP n° 75 est située en dehors des zones affectées ou susceptibles d'être affectées par d'anciennes cavités abandonnées.

Il appartient au demandeur de vérifier la concordance des références cadastrales avec l'implantation réelle de la propriété objet de la demande.

Ce renseignement est fourni en fonction d'un inventaire réalisé le 31/01/2019.

Les renseignements par écrits sont payants, le demandeur réglera la somme de 15 € par demande dès réception de l'avis des sommes à payer qui lui sera adressé par la Paierie Départementale des Yvelines.



Raison : Document certifié
Contact : IGC
Location : Versailles
Date : 09/04/2019

* Ces informations écrites délivrées par Internet sont fournies par l'Inspection Générale des Carrières, à titre indicatif. Elles ne se substituent pas à l'état des Risques et Pollutions (L. 125-5 et R. 125-23 à 27 du Code de l'environnement).

Direction générale des finances publiques

Cellule d'assistance du SPOC

Tél : 0 810 007 830

(prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)

du lundi au vendredi

de 8h00 à 18h00

Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr



N° de dossier

CL19.0055

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du 08/04/2019
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : Cabinet LEVESQUE Corinne

SF1901669699

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 095				Commune : 277 GONESSE						
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adressa	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	n° plan	Contenance
ZB	0042			1 SQ DE LA GARENNE	1ha04a40ca					
ZB	0042	001	222	272/ 100000						
ZB	0042	001	520	9/ 100000						

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

--

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30
Page 1 sur 1

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Administratif cabinet Levesque

De: urbanisme [urbanisme@mairie-gonesse.fr]
Envoyé: vendredi 5 juillet 2019 15:50
À: Administratif cabinet Levesque
Objet: RE: Demande CU information GONESSE 24 Square de la Garenne

Bonjour,
Votre demande de certificat d'urbanisme a été reçue en Mairie le 10/04/19 et enregistrée sous le n° 095 277 19 G0079. Mais par manque d'instructeur nous ne traitons plus pour l'instant les CU de simple information.

Cordialement,
YC
Direction de l'Aménagement Urbain
Secteur Urbanisme
01.34.45.11.40/11.26

De : Administratif cabinet Levesque [cabinet.levesque@geometre-expert.fr]
Envoyé : vendredi 5 juillet 2019 10:56
À : urbanisme
Objet : Demande CU information GONESSE 24 Square de la Garenne

Bonjour,
Je reviens vers vous suite à mon mail du 03/05/2019. Je suis toujours en attente du Certificat d'urbanisme d'information pour un bien sis GONESSE 24 Square de la Garenne cadastré ZB 42. La demande initiale à été reçue par vos services le 10/04/2019. Pourriez vous me transmettre ces informations dans vos meilleurs délais.

Cordialement,

Grégoire FABRE, Assistant Administratif
cabinet.levesque@geometre-expert.fr



Cabinet Corinne LEVESQUE, Géomètre-Expert
78 Rue Royale
78000 VERSAILLES
TEL : +33 (0)1 39 50 29 86
corinne.levesque@geometre-expert.fr



Afin de respecter l'environnement, merci de n'imprimer cet email que si nécessaire !

La Mairie vous informe que les données publiées sur le site internet de la Mairie de Gonesse sont susceptibles de contenir des erreurs. La Mairie de Gonesse ne peut être tenue responsable de ces erreurs. La Mairie de Gonesse ne peut être tenue responsable de ces erreurs. La Mairie de Gonesse ne peut être tenue responsable de ces erreurs.

Société Civile Professionnelle
Jean-Pierre TRISTANT - Guillaume LE PEILLET -
Julie DARCO
Société Titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice

Audienciers près les Tribunaux
de PONTOISE et la Cour d'ASSISES

9 Place Saint Louis
95300 PONTOISE

☎ : 01.34.35.36.61

PROCES VERBAL DE DESCRIPTION

L'an deux mil dix neuf et le **onze juin**.

A LA REQUETE DE :

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, Société Anonyme, dont le siège social est 1 Boulevard Haussmann (75318) PARIS CEDEX 09, immatriculée au registre du commerce de PARIS sous le numéro 542.097.902, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

EN VERTU :

1°. D'un commandement valant saisie immobilière délivré par acte de mon ministère en date du 28 mai 2019.

2°. De la copie exécutoire d'un acte notarié contenant prêt reçu par Maître Antoine RICHARD, Notaire membre de la SCP Me Antoine RICHARD, Notaire associé sis à VILLIERS LE BEL 95400 60 rue de la République, en date du 29 Juillet 2011 contenant prêt accordé par la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à Madame Beauchet Christiane, d'un montant de 116.200 euros et un second prêt de 24.800 euros et affectation hypothécaire d'un bien sis à

GONESSE 24 Square de la Garenne.

3°. Des dispositions des articles R 322-1 et L 322-2 du CPCE.

JE, Olivia PLANTARD,
Huissier de Justice salarié au sein de la SCP Jean-Pierre
TRISTANT - Guillaume LE PEILLET – Julie DARCO,
Huissiers de Justice associés à la Résidence de PONTOISE,
y demeurant, 9 Place Saint Louis, soussignée,

Certifie m'être transportée ce jour à :

GONESSE 95500 (Val d'Oise), 24 Square de la Garenne, à l'effet de dresser un procès verbal de description des lieux, où étant en présence de :

- Monsieur LAINEY, fils de Mme BEAUCHET,
- La société CERTIMMO, chargée du métrage,

J'ai procédé ainsi qu'il suit et ai pu faire les constatations suivantes :

Le bien objet de la procédure est situé dans un ensemble immobilier dont le terrain est cadastré section ZB n°42.
Il s'agit des lots n°222 (appartement au rez de chaussée) et du lot 520 (cave au sous sol)

Lot n° 222 – appartement au rez de chaussée droite

J'accède à une **entrée** par une porte en bois comportant 2 verrous et une serrure principale.

Peinture au plafond et sur les murs en état d'usage.
Au sol, carrelage en état d'usage également

Cette entrée dessert en partie droite **une cuisine**

Aucune porte de séparation

Le sol est recouvert de carrelage de couleur marron.
Sur les murs, peinture blanche en état d'usage.
L'aménagement de la cuisine est assez sommaire au niveau des meubles de rangement ; par ailleurs présence d'un plan de travail en mélaminé, un évier 1 bac en inox, une hotte, un four et des plaques à induction.
La pièce comporte une fenêtre en PVC double battants double vitrage.
Présence d'un volet roulant.
Enfin dans la cuisine présence d'une chaudière ONDEA

Depuis l'entrée, j'accède à gauche au **salon**.
Au sol, carrelage identique à celui de l'entrée.
Les murs sont recouverts de peinture à effet excepté celui comportant la fenêtre, recouvert de lambris en bois peint.
Présence de 3 fenêtres ; deux vantaux ouvrants simples en pvc double vitrage et un vantail fixe au milieu qui ne s'ouvre pas.

Depuis l'entrée, j'accède en face à **un couloir de circulation**

Peinture en plafond et sur les murs en état d'usage.
Au sol, carrelage

Ce couloir dessert de droite à gauche une chambre, un placard, les wc, la salle de bain et une autre chambre.

Une première chambre, à droite
Porte de séparation en bois peinte.
Le sol est recouvert de parquet stratifié.
Sur les murs, toile de fibre de verre peinte en blanc et lambris sur le mur côté fenêtre.
Au plafond, dalles de polystyrene
Fenêtre PVC double vantaux, double vitrage.

Un placard
Porte de séparation en bois peinte.
Sur les murs et au plafond, peinture

WC

Porte de séparation en bois peinte.

Au sol dalles pvc.

Le mur de droite est recouvert de peinture et le mur de gauche de lambris.

Dalle de polystyrène au plafond.

Sur la gauche, **une salle de bains**

Porte de séparation en bois peinte.

Le sol est recouvert de carrelage en état d'usage.

Sur les murs, toile de fibre de verre peinte pour partie et faïence sur le restant notamment au droit du lavabo et sur le pourtour de la douche.

Je constate que certains carreaux de faïence sont ébréchés et fêlés sur le rebord de la douche.

Le plafond est brut et comporte des traces de colle dûes à la précédente présence de dalles de polystyrène.

Bac de douche en céramique et petit lavabo.

Enfin **la seconde chambre** accessible uniquement par la salle de bain par une porte de séparation en bois.

Au sol, carrelage identique à celui de l'entrée.

Aux murs, peinture grise excepté un des murs recouvert de lambris côté fenêtre.

Au plafond, les dalles de polystyrène ont été déposées.

Présence d'une fenêtre double vantaux en pvc double vitrage.

2°. Lot numéro 520 – cave au sous-sol

Une cave comportant le numéro 222

Conditions d'occupation

Le bien immobilier est occupé par Madame BEAUCHET et son fils.

CHAUFFAGE

Au sol par géothermie

SYNDIC

BATIM ET FILS à St Denis

Superficie : 53,32 m²

J'annexe au présent procès verbal de description des photographies prises par mes propres soins à l'occasion de mon intervention dont j'atteste qu'elles sont l'exact reflet de la réalité.

**TELLES SONT MES CONSTATATIONS ;
ET DE TOUT CE QUE DESSUS JE DRESSE LE PRESENT
PROCES VERBAL DE DESCRIPTION POUR SERVIR ET
VALOIR CE QUE DE DROIT.**

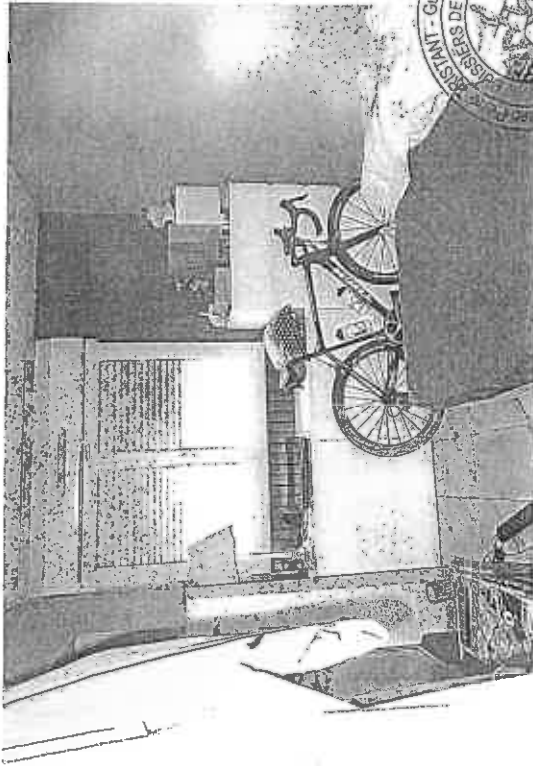
Le présent acte comporte cinq feuilles

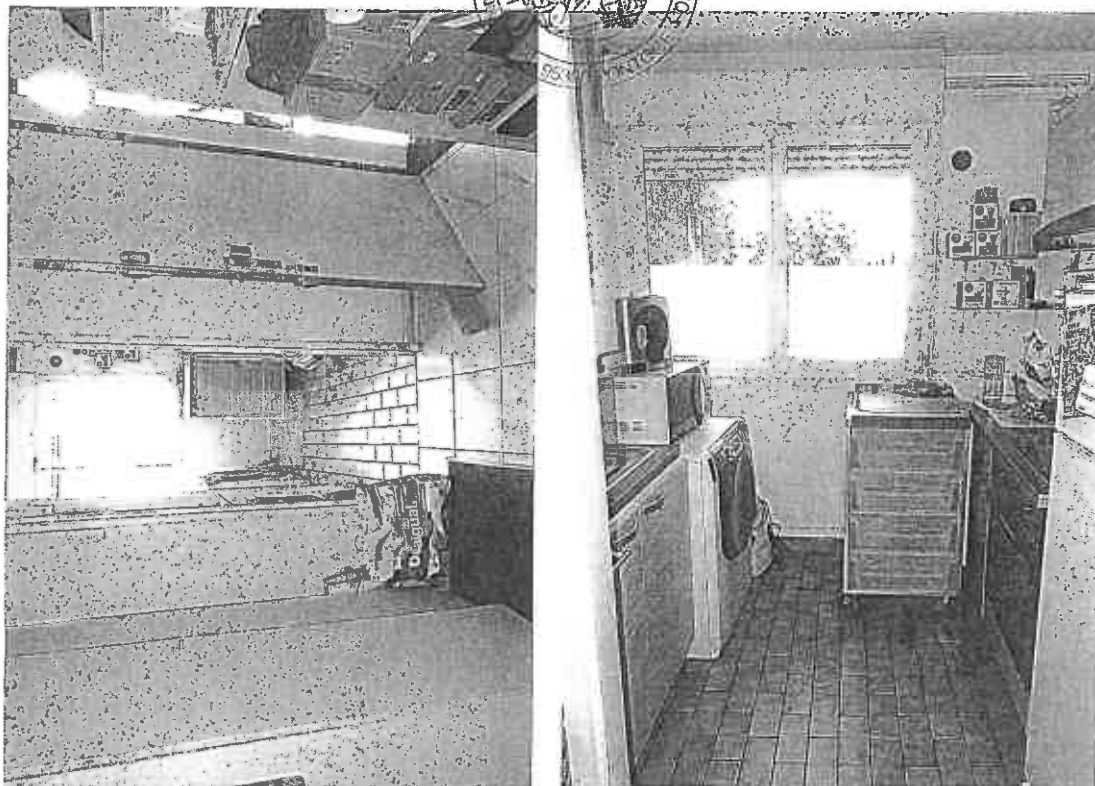
Olivia PLANTARD
Huissier de Justice salarié













CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

Mme Christiane BEAUCHET

Dossier N° 19-06-1356

Dossier de Diagnostic Technique Vente



SURFACE CARREZ



Adresse de l'immeuble
24, square de la Garenne

95500 GONESSE

Date d'édition du dossier
12/06/2019

Donneur d'ordre
Christiane BEAUCHET

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 7 624 € – SIRET : 444 221 675 00036 – APE : 7112B





RÉGLEMENTATION

Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à R271-5 du Code de la Construction et de l'Habitat – Article 46 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un de ces documents en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Le dossier de diagnostic technique vente comprend les documents suivants, quel que soit le type de bâtiment :

- État mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante ⁽¹⁾⁽²⁾
- Diagnostic de performance énergétique (DPE)
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment ⁽³⁾
- État des risques et pollutions (ERP)
- Information sur la présence d'un risque de mэрule ⁽³⁾

Pour les locaux à usage d'habitation, il doit comporter en plus les documents suivants :

- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) ⁽⁴⁾
- État de l'installation intérieure d'électricité ⁽⁵⁾
- État de l'installation intérieure de gaz ⁽⁵⁾
- État de l'installation d'assainissement non collectif ⁽⁶⁾

Pour les immeubles en copropriété, il faut fournir en plus du DDT le document suivant :

- Mesurage de la superficie de la partie privative du (des) lot(s)

⁽¹⁾ Si immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997

⁽²⁾ À mettre à jour si réalisé avant le 01/01/2013

⁽³⁾ Si immeuble situé dans une zone classée à risque par le préfet

⁽⁴⁾ Si immeuble construit avant le 01/01/1949

⁽⁵⁾ Si installation réalisée depuis plus de 15 ans

⁽⁶⁾ Si installation non raccordée au réseau public d'eaux usées

Retrouvez toute la réglementation sur notre site internet : www.agendadiagnostics.fr

QUI MIEUX QU'UN GRAND RESEAU PEUT VOUS PROPOSER UNE TELLE QUALITE DE SERVICE ?



Accompagnement avant, pendant, et après notre mission



Notre combat pour la qualité



La meilleure RC Pro du marché : 3 000 000 €/an et par cabinet



Un site internet reprenant les textes réglementaires



Tout savoir sur les diagnostics en 3 minutes



Des rapports disponibles sur l'extranet



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE

Mme Christiane BEAUCHET
Dossier N° 19-06-1356

Note de synthèse



Adresse de l'immeuble
24, square de la Garenne

95500 GONESSE

Date d'édition du dossier
12/06/2019

Donneur d'ordre
Christiane BEAUCHET

Réf. cadastrale
ZB / 42

N° lot
222/520

Ce dossier de diagnostic fait l'objet d'une clause de réserve de propriété (articles 2763 et suivants du code Civil), il ne deviendra la propriété du vendeur (ou du bailleur) qu'à compter de son total règlement.

Descriptif du bien : Appartement F3

Les renseignements ci-dessous utilisés seuls ne sauraient engager la responsabilité du Cabinet AGENDA, et en aucun cas ne peuvent se substituer aux rapports de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive de ces rapports.



SURFACES CARREZ 53,32 m²

Surface non prise en compte : 0,00 m²

Limite de validité :
À refaire à chaque transaction

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 7 624 € – SIRET : 444 221 675 00036 – APE : 7112B





CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

Mme Christiane BEAUCHET

Dossier N° 19-06-1356 #SU

Attestation de surface privative (Carrez)

Désignation de l'immeuble

Adresse : 24, square de la Garenne
95500 GONESSE
Référence cadastrale : ZB / 42
Lot(s) de copropriété : 222/520 N° étage : RDC
Nature de l'immeuble : Immeuble collectif
Étendue de la prestation : Parties Privatives
Destination des locaux : Habitation
Date permis de construire : Après 1949 et P.C. délivré avant le 01/07/1997



Désignation du propriétaire

Propriétaire : MME Christiane BEAUCHET – 24, square de la Garenne 95500 GONESSE

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre :

Identification :

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage : Lilian DUGUE
Cabinet de diagnostics : CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE
N° SIRET : 444 221 675 00036

Compagnie d'assurance : ALLIANZ N° de police : 49 366 477 Validité : DU 01/01/2019 AU 31/12/2019

Réalisation de la mission

N° de dossier : 19-06-1356 #SU
Ordre de mission du : 11/06/2019
Document(s) fourni(s) : Aucun
Commentaires : Néant

Cadre réglementaire

- Article 46 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis
- Articles 4-1 à 4-3 du Décret n°67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 7 624 € – SIRET : 444 221 675 00036 – APE : 7112B





Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie privative (dite 'surface Carrez') est conforme à la définition du Décret n°67-223 du 17 mars 1967. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, conformément à la jurisprudence constante (Cour de cassation 3^e Chambre civile du 5/12/2007 et du 2/10/2013). Dans le cas où le règlement de copropriété n'a pas été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative.

Synthèse du mesurage

Surface privative : 53,32 m² <i>(cinquante trois mètres carrés trente deux décimètres carrés)</i> Surface non prise en compte : 0,00 m ²

Résultats détaillés du mesurage


Commentaires	Surfaces privatives	Surfaces NPC (1)
Appartement RDC Entrée	4,96 m ²	
Appartement RDC Séjour	18,23 m ²	
Appartement RDC Dégagement	1,22 m ²	
Appartement RDC Salle d'eau	2,59 m ²	
Appartement RDC Chambre 1	8,90 m ²	
Appartement RDC WC	1,22 m ²	
Appartement RDC Cellier	2,00 m ²	
Appartement RDC Chambre 2	8,86 m ²	
Appartement RDC Cuisine	5,34 m ²	
(1) Non prises en compte	SURFACES TOTALES	0,00 m²

Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le 11/06/2019

État rédigé à MERY-SUR-OISE, le 12/06/2019

Signature de l'opérateur de mesurage



Cachet de l'entreprise

SAS CERTIMMO
Réseau Agenda
34 Avenue Michel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél. : 01 34 24 97 65 - Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr
SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112 B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Annexes

Plans et croquis

Planche 1/1 : Appartement - RDC

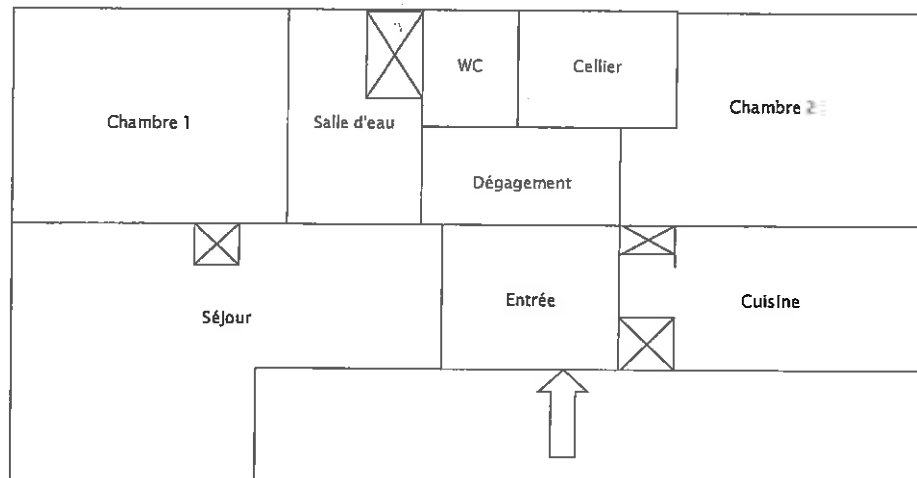


SURFACE PRIVATIVE (CARREZ)



PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 24, square de la Garenne 95500 GONESSE	
<i>N° dossier:</i> 19-06-1356				
<i>N° planche:</i> 1/1	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i> Appartement - RDC	

Document sans échelle remis à titre indicatif





Attestation d'assurance

Police n°49 306 477 - Adhèrent GS n°146784

Attestation d'assurance

Allianz

Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

La Sûr d'Assurances, Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS 30051 - 92078 Paris La Défense cedex
certifie que :**CERTIMMO 7B**
Audrey BUNEL
1bis boulevard Cotte
95880 ENGHEN LES BAINS

est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le N° 49366477.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-8 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Repérage listes A et B, constitution de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage liste C, repérage avant travaux, examen visuel après travaux de maitrise de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil.

(Amiante AVEC mention)

Expertise au plomb (CREP), parties privatives et parties communes

Recherche de plomb avant travaux

Diagnostic thermique avant vente, parties privatives et parties communes

Etat parasitaire - Diagnostic Mûres

Etat de l'installation intérieure de gaz

Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments

Etat de l'installation intérieure de l'électricité, parties privatives et parties communes

Liti Carrez

Etat des Risques et Pollutions (ERP)

Missions de copropriété, terrasses de charges

Constat logement décent

Prêt conventionné - Normes d'habitabilité

Diagnostic métrage habitable - Relevé de surfaces

Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception

Etat des lieux locatif

Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation

Détermination de la concentration de plomb dans l'eau des canalisations

Installation de détecteurs de fumée

Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées

Conseil et Etude en Renovation Energétique

Réalisation de bilans thermiques - Thermographie Infrarouge

Assainissement autonome

Assainissement collectif

Diagnostic Accessibilité Handicapés

La présente attestation est délivrée pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 et sous réserve du paiement de la cotisation émise ou à émettre.

Garantie RC Professionnelle: 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il constitue une présomption d'application des garanties, mais ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les options de garantie opposables aux souscripteurs et assurés le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...). Toute adjonction autre que les cachets et signatures du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etabli à La Défense, le 20 décembre 2018, Pour Allianz

CHRIS SAVOYE
 Société par Action Simplifiée au Capital de 100 000 €
 Immatriculée au RCS de Nanterre sous le N° 523 009 478
 1 bis boulevard Cotte - 95880 ENGHEN LES BAINS
 Tél : 01 47 35 18 00 / Fax : 01 47 35 18 01
 Site Internet : www.allianz.fr

Allianz I.A.R.D.
Entreprise régie par le Code des Assurances
Société anonyme au capital de 991 967 209 eurosSiège social
1 cours Michelet - CS 30051 - 92078 Paris La Défense cedex
542 110 291 RCS Nanterre

ORIGINE DE PROPRIETE

Que les biens et droits immobiliers présentement saisis appartiennent à Madame Christiane Dominique BEAUCHET pour les avoir acquis, selon acte reçu par Maître Antoine RICHARD, Notaire membre de la SCP "Me Antoine RICHARD, Notaire Associé" sis à VILLIERS LE BEL (95400) 60 rue de la République, en date du 29 juillet 2011, de :

Monsieur MOHAMMAD Akram, né à GUJRAT (PAKISTAN) le 04 septembre 1963, Artisan, demeurant à SAINT BRICE SOUS FORET (95350) rue de Piscop Résidence du Village Bât P Appt 1613, de nationalité française, divorcé de Madame GIRARDEAU Béatrice Marie Léonne Isabelle, suivant jugement rendu par le Tribunal de Pontoise (95300) le 2 juillet 2003.

Acquisition moyennant le prix principal de 130.000 €uros payé et quittancé à l'acte.

Selon acte reçu par Maître Antoine RICHARD, Notaire membre de la SCP "Me Antoine RICHARD, Notaire Associé" sis à VILLIERS LE BEL (95400) 60 rue de la République, en date du 29 juillet 2011, publié au service de la publicité foncière de SAINT LEU LA FORET en date du 28 septembre 2011 volume 2011 P n°5363.

Tout amateur éventuel devra en tant que de besoin se reporter audit acte ci-dessus analysé

Telle est l'origine de propriété qui a pu être dressée par l'avocat poursuivant sur la base des documents dont il a pu avoir communication.

La créancière poursuivante ne prend aucune responsabilité en ce qui concerne cette origine de propriété et toute origine antérieure.

Toutes les indications figurant au présent cahier des charges ont été réunies par l'Avocat poursuivant à l'aide de renseignements qu'il a pu se procurer et des notes ou documents en lesquels ils ont été puisés.

En conséquence, il ne pourra être recherché à l'occasion d'erreurs ou inexactitudes ou omissions qui pourraient s'y trouver malgré tout le soin apporté.

Il appartiendra à l'adjudicataire, comme subrogé aux droits des vendeurs, de se procurer lui même tout titre établissant la propriété des biens mis en vente, ainsi que de vérifier tous autres éléments utiles.

CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er-CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 - MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 - ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 - BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 - PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 - ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 - RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 - GARANTIE A FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11- REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 332-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les

biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 - DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente forcée ou de la vente amiable autorisée par le Juge de l'Exécution seront consignés entre les mains du Bâtonnier, désigné en qualité de séquestre, pour être distribué entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celles de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 -VENTE AMIALE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable fixée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du Code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du Code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 - VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 - PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés définitivement les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 - DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 - OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 - DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au Service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 - ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à rencontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 - TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Le poursuivant n'ayant en sa possession aucun titre antérieur, l'acquéreur n'en pourra exiger aucun, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 - PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège, à compter de la publication du titre de vente.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

ARTICLE 24 - PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1 ER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1 rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 - DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 311-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 - ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 - IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 - IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant, soit :

TRENTE MILLE EUROS (30 000,00) Euros

Fait et rédigé à PONTOISE

Le

Maître Paul BUISSON, membre de l'Association BUISSON & ASSOCIES, Avocat au barreau de PONTOISE (95) demeurant 29 rue Pierre Butin, BP 26, 95300 PONTOISE, avocat poursuivant.

BOITIER RÉSERVE À L'ADMINISTRATION
 N° de la demande : **H 11662**
 Déposée le : **19 JUIN 2019**
 Références du dossier : **16259**

Demande de renseignements pour la période à compter du 1^{er} janvier 1956

à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
(voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des demandes de renseignements hypothécaires et d'information sur les tarifs).

Service de publicité foncière :
SPF DE SAINT LEU LA FORET – 2^{ème} bureau

IDENTIFICATION DE LA SIGNATURE DE LA SOCIÉTÉ

Identité : **SSELARL SILLARD CORDIER & ASSOCIES**

Adresse : **73 bis rue du Maréchal Foch
BP 564
78005 VERSAILLES CEDEX 05**

Courriel : **cabinet@avocats-sillard.com** (Réf. : S190152 MC AS1)

Téléphone : **01 39 20 15 75**

A **VERSAILLES**

Signature (obligatoire) : **SILLARD - CORDIER & Associés
73 bis rue du Maréchal Foch
78005 VERSAILLES
Tél. 01 39 20 15 75**

IDENTIFICATION DES PERSONNES (voir l'article 10 de la loi n° 100 du 10/10/1955 modifiée)

N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom (en majuscules) Dénomination (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ²	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	BEAUCHET		Christiane Dominique	née le 25/10/1952 à PARIS (75010)
2				
3				

DESIGNATION DES IMMEUBLES (voir l'article 10 de la loi n° 100 du 10/10/1955 modifiée)

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété
1	GONESSE (95500)	Section ZB numéro 42		222
2				520
3				
4				
5				

PERIODE D'OUVERTURE

CAS GÉNÉRAL

Période allant du 1^{er} janvier 1956¹ à la date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande.

CAS PARTICULIER

Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser :

- le point de départ (date postérieure au 1^{er} janvier 1956) : ____ / ____ / ____

- le point d'arrivée, au plus tard le ____ / ____ / ____

Pour une demande portant uniquement sur des immeubles, souhaitez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier propriétaire connu ? (si oui, cochez la case)

¹ Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules). ² L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.
³ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts. ⁴ ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur les immeubles.

COINTEFACTURATION (Annexe n° 2163)			
	Nombre de personnes ou d'immeubles	Tarif	Total
Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles		x 12 € =	€
Tarifs des demandes portant à la fois sur des personnes et des immeubles		12 €	12 €
- nombre de personnes au-delà de 3 :		x 5 € =	+ €
- nombre d'immeubles au-delà de 5 :		x 2 € =	+ €
Frais d'expédition (2 € ; 0 € si envoi par courriel) :			+ 2 €
		TOTAL =	14 €

MODE DE PAIEMENT
<input checked="" type="checkbox"/> chèque à l'ordre du Trésor public <input type="checkbox"/> virement <input type="checkbox"/> numéraire (pour un total inférieur à 300 €)

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :	
<input type="checkbox"/> insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles <input type="checkbox"/> défaut ou insuffisance de provision <input type="checkbox"/> demande non signée et/ou non datée <input type="checkbox"/> autre : _____	
Le : ____ / ____ / ____	<i>Le comptable des finances publiques, Chef du service de publicité foncière</i>

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2

Demande de renseignements n° 9504P02 2019H11662 (08)
déposée le 19/06/2019, par Maître SILLARD CORDIER & ASSOCIES

Réf. dossier : MC/EH - RSU BEAUCHEF

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FFDJ : du 01/01/1969 au 02/07/2000
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 10 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FFDJ : du 03/07/2000 au 08/05/2019 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 8 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint.
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 09/05/2019 au 19/06/2019 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 2, le 20/06/2019

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Marie-Pierre LEBOURG

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiées relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

1
MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

1
Demande de renseignements n° 9504P02 2019H11662

COMMUNE: GONNESSE

SECTION: ZB No du PLAN: 42

RUE: Amshode

BRUNO

I - DESIGNATION DE L'IMMOBILIER
 Ensemble de terrain urbain le 20.5.1984
 Ba un ensemble marchand de 1ha 43/100q
 et une Felix Oberst

II - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES
 217.2.1982 VOL. 1983 No 40 Acte
 du 28.11.1982. No LACOURTE - Contenant
 enregistrement de servitudes - zones
 de culture et de 009 sur ZB 44 -
 SPCI (1172)

III - FORMALITES CONCERNANT L'IMMOBILIER DISPOSE (en cas de cession)
 217.2.1982 VOL. 1983 No 5 REGLEMENT
 DE CO PROPRIETE 24/3.1984 No LACOURTE
 PARI - LA 61E - PARCELLE DE 6687M²
 TON IMMOBILIERE - SPCI (1172)

II - LOTS/SEGMENTS (Dépendance des lots ou appartements)		III - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES		IV - FORMALITES CONCERNANT L'IMMOBILIER DISPOSE (en cas de cession)	
N°	Superficie	Date, nature et nature des formalités	Observations	Date, nature et nature des formalités	Observations
1	100.000				
2	232				
3	112				
4	342				
5	412				
6	342				
7	412				
8	342				
9	420				
10	351				
11	232				
12	232				
13	342				
14	282				
15	342				
16	282				
17	342				
18	282				
19	351				
20	285				
21	232				
22	232				

II. - LOTISSEMENT (Qualification des lots ou appartements) (suite)							A. - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (suite)			B. - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (suite)		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Numéro	Etage	Escalier	Surface de plancher ou surface de lot	Nombre de pièces ou de locaux	Superficie	Transferts complémentaires	Immeuble inscrit au lot	Date, nature et valeur des servitudes	Observations	Immeuble inscrit au lot	Date, nature et valeur des charges, privilèges et hypothèques	Observations
21	1	B	11	4	282							
22	1	B	11	4	282							
23	1	B	11	4	282							
24	1	B	11	4	282							
25	1	B	11	4	282							
26	1	B	11	4	282							
27	1	B	11	4	282							
28	1	B	11	4	282							
29	1	B	11	4	282							
30	1	B	11	4	282							
31	1	B	11	4	282							
32	1	B	11	4	282							
33	1	B	11	4	282							
34	1	B	11	4	282							
35	1	B	11	4	282							
36	1	B	11	4	282							
37	1	B	11	4	282							
38	1	B	11	4	282							
39	1	B	11	4	282							
40	1	B	11	4	282							
41	1	B	11	4	282							
42	1	B	11	4	282							
43	1	B	11	4	282							
44	1	B	11	4	282							
45	1	B	11	4	282							
46	1	B	11	4	282							
47	1	B	11	4	282							
48	1	B	11	4	282							
49	1	B	11	4	282							
50	1	B	11	4	282							
51	1	B	11	4	282							
52	1	B	11	4	282							
53	1	B	11	4	282							
54	1	B	11	4	282							
55	1	B	11	4	282							

URUBAK

2 9504P02 0000067437 000 R

COMUNE : GONESSE
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z

SECTION ZR N° du PLAN : 42
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z

RUE : Arshide BRIAND
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z

2 I - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

A - AFFECTATION - SERVICE - AFFECTE

B - CHARGES - PARTICIPATION ET HYPOTHEQUES

N°	I - AFFECTATION (Dépendant des usages ou affectations)				Observations	B - CHARGES - PARTICIPATION ET HYPOTHEQUES			
	Immeuble N°	Surface m ²	Département N°	Commune N°		Immeuble N°	Surface m ²	Département N°	Commune N°
56	108	11	95	G	108	11	95	G	
57	109	11	95	G	109	11	95	G	
58	110	11	95	G	110	11	95	G	
59	111	11	95	G	111	11	95	G	
60	112	11	95	G	112	11	95	G	
61	113	11	95	G	113	11	95	G	
62	114	11	95	G	114	11	95	G	
63	115	11	95	G	115	11	95	G	
64	116	11	95	G	116	11	95	G	
65	117	11	95	G	117	11	95	G	
66	118	11	95	G	118	11	95	G	
67	119	11	95	G	119	11	95	G	
68	120	11	95	G	120	11	95	G	
69	121	11	95	G	121	11	95	G	
70	122	11	95	G	122	11	95	G	
71	123	11	95	G	123	11	95	G	
72	124	11	95	G	124	11	95	G	
73	125	11	95	G	125	11	95	G	
74	126	11	95	G	126	11	95	G	
75	127	11	95	G	127	11	95	G	
76	128	11	95	G	128	11	95	G	
77	129	11	95	G	129	11	95	G	
78	130	11	95	G	130	11	95	G	
79	131	11	95	G	131	11	95	G	
80	132	11	95	G	132	11	95	G	
81	133	11	95	G	133	11	95	G	
82	134	11	95	G	134	11	95	G	
83	135	11	95	G	135	11	95	G	
84	136	11	95	G	136	11	95	G	
85	137	11	95	G	137	11	95	G	
86	138	11	95	G	138	11	95	G	
87	139	11	95	G	139	11	95	G	
88	140	11	95	G	140	11	95	G	
89	141	11	95	G	141	11	95	G	
90	142	11	95	G	142	11	95	G	
91	143	11	95	G	143	11	95	G	
92	144	11	95	G	144	11	95	G	
93	145	11	95	G	145	11	95	G	
94	146	11	95	G	146	11	95	G	
95	147	11	95	G	147	11	95	G	
96	148	11	95	G	148	11	95	G	
97	149	11	95	G	149	11	95	G	
98	150	11	95	G	150	11	95	G	
99	151	11	95	G	151	11	95	G	
100	152	11	95	G	152	11	95	G	

II - LOTISSEMENT "GOLFVIEW" de Rue d'Agincourt, Québec										
N°	N° de lot	N° de plan	N° de plan	N° de plan	N° de plan	N° de plan	N° de plan	N° de plan	N° de plan	N° de plan
1380	1380	1380	1380	1380	1380	1380	1380	1380	1380	1380
1381	1381	1381	1381	1381	1381	1381	1381	1381	1381	1381
1382	1382	1382	1382	1382	1382	1382	1382	1382	1382	1382
1383	1383	1383	1383	1383	1383	1383	1383	1383	1383	1383
1384	1384	1384	1384	1384	1384	1384	1384	1384	1384	1384
1385	1385	1385	1385	1385	1385	1385	1385	1385	1385	1385
1386	1386	1386	1386	1386	1386	1386	1386	1386	1386	1386
1387	1387	1387	1387	1387	1387	1387	1387	1387	1387	1387
1388	1388	1388	1388	1388	1388	1388	1388	1388	1388	1388
1389	1389	1389	1389	1389	1389	1389	1389	1389	1389	1389
1390	1390	1390	1390	1390	1390	1390	1390	1390	1390	1390
1391	1391	1391	1391	1391	1391	1391	1391	1391	1391	1391
1392	1392	1392	1392	1392	1392	1392	1392	1392	1392	1392
1393	1393	1393	1393	1393	1393	1393	1393	1393	1393	1393
1394	1394	1394	1394	1394	1394	1394	1394	1394	1394	1394
1395	1395	1395	1395	1395	1395	1395	1395	1395	1395	1395
1396	1396	1396	1396	1396	1396	1396	1396	1396	1396	1396
1397	1397	1397	1397	1397	1397	1397	1397	1397	1397	1397
1398	1398	1398	1398	1398	1398	1398	1398	1398	1398	1398
1399	1399	1399	1399	1399	1399	1399	1399	1399	1399	1399
1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400	1400

COMBINAISON : GONSESE

SECTION ZB N° du PLAN : 42

RUE : Aristide BRIAND

AB C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

1 - ASSOCIATION DE PROPRIETAIRES

II - PROPRIETES CONCERNANT LES PROPRIETES DIVERSES CONCERNANT (sur les lots le cas échéant)

II - LOTISSEMENT (Délimitation des lots et appartements)				A - PROPRIETES CONCERNANT LES PROPRIETES DIVERSES CONCERNANT (sur les lots le cas échéant)		B - PROPRIETES CONCERNANT LES PROPRIETES DIVERSES CONCERNANT (sur les lots le cas échéant)	
1	2	3	4	5	6	7	8
Numéros	Bâtiment	Escalier	Etage	Nombre de pièces par lot ou nature du lot	Superficie en mètres carrés	Superficie en mètres carrés	Observations
3801	11	11	11	3801 EP	3801	3801	
3802	11	11	11	3802 EP	3802	3802	
3803	11	11	11	3803 EP	3803	3803	
3804	11	11	11	3804 EP	3804	3804	
3805	11	11	11	3805 EP	3805	3805	
3806	11	11	11	3806 EP	3806	3806	
3807	11	11	11	3807 EP	3807	3807	
3808	11	11	11	3808 EP	3808	3808	
3809	11	11	11	3809 EP	3809	3809	
3810	11	11	11	3810 EP	3810	3810	
3811	11	11	11	3811 EP	3811	3811	
3812	11	11	11	3812 EP	3812	3812	
3813	11	11	11	3813 EP	3813	3813	
3814	11	11	11	3814 EP	3814	3814	
3815	11	11	11	3815 EP	3815	3815	
3816	11	11	11	3816 EP	3816	3816	
3817	11	11	11	3817 EP	3817	3817	
3818	11	11	11	3818 EP	3818	3818	
3819	11	11	11	3819 EP	3819	3819	
3820	11	11	11	3820 EP	3820	3820	
3821	11	11	11	3821 EP	3821	3821	
3822	11	11	11	3822 EP	3822	3822	
3823	11	11	11	3823 EP	3823	3823	
3824	11	11	11	3824 EP	3824	3824	
3825	11	11	11	3825 EP	3825	3825	
3826	11	11	11	3826 EP	3826	3826	
3827	11	11	11	3827 EP	3827	3827	
3828	11	11	11	3828 EP	3828	3828	
3829	11	11	11	3829 EP	3829	3829	
3830	11	11	11	3830 EP	3830	3830	
3831	11	11	11	3831 EP	3831	3831	
3832	11	11	11	3832 EP	3832	3832	
3833	11	11	11	3833 EP	3833	3833	
3834	11	11	11	3834 EP	3834	3834	
3835	11	11	11	3835 EP	3835	3835	
3836	11	11	11	3836 EP	3836	3836	
3837	11	11	11	3837 EP	3837	3837	
3838	11	11	11	3838 EP	3838	3838	
3839	11	11	11	3839 EP	3839	3839	
3840	11	11	11	3840 EP	3840	3840	
3841	11	11	11	3841 EP	3841	3841	
3842	11	11	11	3842 EP	3842	3842	
3843	11	11	11	3843 EP	3843	3843	
3844	11	11	11	3844 EP	3844	3844	
3845	11	11	11	3845 EP	3845	3845	
3846	11	11	11	3846 EP	3846	3846	
3847	11	11	11	3847 EP	3847	3847	
3848	11	11	11	3848 EP	3848	3848	
3849	11	11	11	3849 EP	3849	3849	
3850	11	11	11	3850 EP	3850	3850	
3851	11	11	11	3851 EP	3851	3851	
3852	11	11	11	3852 EP	3852	3852	
3853	11	11	11	3853 EP	3853	3853	
3854	11	11	11	3854 EP	3854	3854	
3855	11	11	11	3855 EP	3855	3855	
3856	11	11	11	3856 EP	3856	3856	
3857	11	11	11	3857 EP	3857	3857	
3858	11	11	11	3858 EP	3858	3858	
3859	11	11	11	3859 EP	3859	3859	
3860	11	11	11	3860 EP	3860	3860	

AB C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

AB C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

AB C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

AB C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

4 I - DÉSIGNATION DE L'IMMOBILE

II - MATIÈRE : **SPHÉNTERES AGRICOLS**

III - ÉVALUÉS CONCERNANT L'IMMOBILE DÉSIGNÉ CI-DESSUS (en l/m le compense)

N°

COMMUNE : **CONSESSE**

SECTION : **ZB** N° du PLAN : **42**

RUE : **Arishide BRIAND**

II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

Modèle B					
N°	1	2	3	4	5
	Numéros	Bâtiment	Escaller	Etage	Nombre de pièces ou de nature de lot
	136	SA	SA	SA	SA
	137	SA	SA	SA	SA
	138	SA	SA	SA	SA
	139	SA	SA	SA	SA
	140	SA	SA	SA	SA
	141	SA	SA	SA	SA
	142	SA	SA	SA	SA
	143	SA	SA	SA	SA
	144	SA	SA	SA	SA
	145	SA	SA	SA	SA
	146	SA	SA	SA	SA
	147	SA	SA	SA	SA
	148	SA	SA	SA	SA
	149	SA	SA	SA	SA
	150	SA	SA	SA	SA
	151	SA	SA	SA	SA
	152	SA	SA	SA	SA
	153	SA	SA	SA	SA
	154	SA	SA	SA	SA
	155	SA	SA	SA	SA
	156	SA	SA	SA	SA
	157	SA	SA	SA	SA
	158	SA	SA	SA	SA
	159	SA	SA	SA	SA
	160	SA	SA	SA	SA
	161	SA	SA	SA	SA
	162	SA	SA	SA	SA
	163	SA	SA	SA	SA
	164	SA	SA	SA	SA
	165	SA	SA	SA	SA
	166	SA	SA	SA	SA
	167	SA	SA	SA	SA
	168	SA	SA	SA	SA
	169	SA	SA	SA	SA
	170	SA	SA	SA	SA
	171	SA	SA	SA	SA
	172	SA	SA	SA	SA
	173	SA	SA	SA	SA
	174	SA	SA	SA	SA
	175	SA	SA	SA	SA
	176	SA	SA	SA	SA
	177	SA	SA	SA	SA
	178	SA	SA	SA	SA
	179	SA	SA	SA	SA
	180	SA	SA	SA	SA

II - LOTISSEMENT D'habitat Les 100 ans (1900-1909)											
N°	N° de l'Éditement	N° de l'Étage	N° de l'Étage	N° de l'Étage	N° de l'Étage	N° de l'Étage	N° de l'Étage	N° de l'Étage	N° de l'Étage	Observations	
										Observations	Observations
506	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
507	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
508	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
509	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
510	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
511	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
512	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
513	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
514	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
515	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
516	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
517	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
518	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
519	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
520	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
521	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
522	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
523	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
524	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
525	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
526	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
527	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
528	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
529	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
530	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
531	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
532	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
533	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
534	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
535	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
536	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
537	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
538	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
539	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
540	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
541	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
542	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
543	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
544	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
545	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
546	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
547	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
548	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
549	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
550	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
551	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
552	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
553	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
554	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
555	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
556	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
557	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
558	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
559	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
560	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
561	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
562	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
563	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
564	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
565	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
566	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
567	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
568	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
569	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
570	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
571	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
572	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
573	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
574	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
575	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
576	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
577	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
578	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
579	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
580	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
581	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
582	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
583	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
584	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
585	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
586	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
587	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
588	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
589	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
590	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
591	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
592	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
593	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
594	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
595	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
596	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
597	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
598	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
599	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
600	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	

Commune : INSCRIPTION 528.32

SECTION : Z B

PARCELLES N° 42

29504P02 0000067440 000 R

LOTS	REDEVANCE	LOTS	REDEVANCE	LOTS	REDEVANCE	LOTS	REDEVANCE	LOTS	REDEVANCE
1	10.8.1984	101	5.2.87	151	2.3.1992	201	10.1.1989		
2	10.1.1985	102	12.12.83	152	2.3.1988	202	8.12.87		
3	10.1.1985	103	4.10.1986	153	22.1.1981	203	2.5.1984		
4	10.1.1985	104	17.3.1983	154	1.12.91	204	8.2.1983		
5	10.1.1985	105	21.3.1983	155	17.3.1983	205	7.5.1983		
6	10.1.1985	106	21.3.1983	156	17.3.1983	206	7.5.1983		
7	10.1.1985	107	21.3.1983	157	17.3.1983	207	7.5.1983		
8	10.1.1985	108	21.3.1983	158	17.3.1983	208	7.5.1983		
9	10.1.1985	109	21.3.1983	159	17.3.1983	209	7.5.1983		
10	10.1.1985	110	21.3.1983	160	17.3.1983	210	7.5.1983		
11	10.1.1985	111	21.3.1983	161	17.3.1983	211	7.5.1983		
12	10.1.1985	112	21.3.1983	162	17.3.1983	212	7.5.1983		
13	10.1.1985	113	21.3.1983	163	17.3.1983	213	7.5.1983		
14	10.1.1985	114	21.3.1983	164	17.3.1983	214	7.5.1983		
15	10.1.1985	115	21.3.1983	165	17.3.1983	215	7.5.1983		
16	10.1.1985	116	21.3.1983	166	17.3.1983	216	7.5.1983		
17	10.1.1985	117	21.3.1983	167	17.3.1983	217	7.5.1983		
18	10.1.1985	118	21.3.1983	168	17.3.1983	218	7.5.1983		
19	10.1.1985	119	21.3.1983	169	17.3.1983	219	7.5.1983		
20	10.1.1985	120	21.3.1983	170	17.3.1983	220	7.5.1983		
21	10.1.1985	121	21.3.1983	171	17.3.1983	221	7.5.1983		
22	10.1.1985	122	21.3.1983	172	17.3.1983	222	7.5.1983		
23	10.1.1985	123	21.3.1983	173	17.3.1983	223	7.5.1983		
24	10.1.1985	124	21.3.1983	174	17.3.1983	224	7.5.1983		
25	10.1.1985	125	21.3.1983	175	17.3.1983	225	7.5.1983		
26	10.1.1985	126	21.3.1983	176	17.3.1983	226	7.5.1983		
27	10.1.1985	127	21.3.1983	177	17.3.1983	227	7.5.1983		
28	10.1.1985	128	21.3.1983	178	17.3.1983	228	7.5.1983		
29	10.1.1985	129	21.3.1983	179	17.3.1983	229	7.5.1983		
30	10.1.1985	130	21.3.1983	180	17.3.1983	230	7.5.1983		
31	10.1.1985	131	21.3.1983	181	17.3.1983	231	7.5.1983		
32	10.1.1985	132	21.3.1983	182	17.3.1983	232	7.5.1983		
33	10.1.1985	133	21.3.1983	183	17.3.1983	233	7.5.1983		
34	10.1.1985	134	21.3.1983	184	17.3.1983	234	7.5.1983		
35	10.1.1985	135	21.3.1983	185	17.3.1983	235	7.5.1983		
36	10.1.1985	136	21.3.1983	186	17.3.1983	236	7.5.1983		
37	10.1.1985	137	21.3.1983	187	17.3.1983	237	7.5.1983		
38	10.1.1985	138	21.3.1983	188	17.3.1983	238	7.5.1983		
39	10.1.1985	139	21.3.1983	189	17.3.1983	239	7.5.1983		
40	10.1.1985	140	21.3.1983	190	17.3.1983	240	7.5.1983		
41	10.1.1985	141	21.3.1983	191	17.3.1983	241	7.5.1983		
42	10.1.1985	142	21.3.1983	192	17.3.1983	242	7.5.1983		
43	10.1.1985	143	21.3.1983	193	17.3.1983	243	7.5.1983		
44	10.1.1985	144	21.3.1983	194	17.3.1983	244	7.5.1983		
45	10.1.1985	145	21.3.1983	195	17.3.1983	245	7.5.1983		
46	10.1.1985	146	21.3.1983	196	17.3.1983	246	7.5.1983		
47	10.1.1985	147	21.3.1983	197	17.3.1983	247	7.5.1983		
48	10.1.1985	148	21.3.1983	198	17.3.1983	248	7.5.1983		
49	10.1.1985	149	21.3.1983	199	17.3.1983	249	7.5.1983		
50	10.1.1985	150	21.3.1983	200	17.3.1983	250	7.5.1983		

Commune : **Gravenpe**

INSCRIPTION 528-32

SECTION : **Z R**

PARCELLES N° **42**

2 9504P02 0000067441 000 R

Lot	Superficie	Lot	Superficie	Lot	Superficie	Lot	Superficie	Lot	Superficie	Lot	Superficie	Lot	Superficie	Lot	Superficie
301	13.81.1984	351	12.12.83	401	12.12.83	451	2.9.1982	501	26.12.89	551	3.0.3.1981				
302	14.1.1984	352	1.10.1986	402	1.10.1986	452	22.4.81	502	1.2.81	552	9.3.1983				
303	19.3.1983	353	19.3.1983	403	19.3.1983	453	1.2.81	503	10.1.1983	553	1.12.81				
304	21.6.1984	354	21.6.1984	404	21.6.1984	454	12.3.1983	504	6.4.1983	554					
305	23.3.1985	355	23.3.1985	405	23.3.1985	455	12.3.1983	505	20.12.1985	555					
306	25.5.1985	356	25.5.1985	406	25.5.1985	456	27.1.1986	506	2.7.1.1986	556					
307	27.1.1987	357	27.1.1987	407	27.1.1987	457	26.12.89	507	11.8.1987	557					
308	28.5.1980	358	28.5.1980	408	28.5.1980	458	14.6.1983	508	13.8.1987	558					
309	29.1.1981	359	29.1.1981	409	29.1.1981	459	17.2.81	509	24.8.1982	559					
310	30.8.1982	360	30.8.1982	410	30.8.1982	460	22.5.1980	510	22.5.1980	560					
311	31.4.1983	361	31.4.1983	411	31.4.1983	461	13.8.1987	511	8.7.1985	561					
312	32.1.1984	362	32.1.1984	412	32.1.1984	462	9.5.1987	512	8.7.1985	562					
313	33.5.1980	363	33.5.1980	413	33.5.1980	463	12.4.1983	513	12.4.1983	563					
314	34.1.1981	364	34.1.1981	414	34.1.1981	464	14.6.1983	514	14.6.1983	564					
315	35.8.1982	365	35.8.1982	415	35.8.1982	465	17.2.81	515	17.2.81	565					
316	36.4.1983	366	36.4.1983	416	36.4.1983	466	22.5.1980	516	22.5.1980	566					
317	37.1.1984	367	37.1.1984	417	37.1.1984	467	13.8.1987	517	13.8.1987	567					
318	38.5.1980	368	38.5.1980	418	38.5.1980	468	14.6.1983	518	14.6.1983	568					
319	39.1.1981	369	39.1.1981	419	39.1.1981	469	17.2.81	519	17.2.81	569					
320	40.8.1982	370	40.8.1982	420	40.8.1982	470	22.5.1980	520	22.5.1980	570					
321	41.4.1983	371	41.4.1983	421	41.4.1983	471	13.8.1987	521	13.8.1987	571					
322	42.1.1984	372	42.1.1984	422	42.1.1984	472	9.5.1987	522	9.5.1987	572					
323	43.5.1980	373	43.5.1980	423	43.5.1980	473	12.4.1983	523	12.4.1983	573					
324	44.1.1981	374	44.1.1981	424	44.1.1981	474	14.6.1983	524	14.6.1983	574					
325	45.8.1982	375	45.8.1982	425	45.8.1982	475	17.2.81	525	17.2.81	575					
326	46.4.1983	376	46.4.1983	426	46.4.1983	476	22.5.1980	526	22.5.1980	576					
327	47.1.1984	377	47.1.1984	427	47.1.1984	477	13.8.1987	527	13.8.1987	577					
328	48.5.1980	378	48.5.1980	428	48.5.1980	478	14.6.1983	528	14.6.1983	578					
329	49.1.1981	379	49.1.1981	429	49.1.1981	479	17.2.81	529	17.2.81	579					
330	50.8.1982	380	50.8.1982	430	50.8.1982	480	22.5.1980	530	22.5.1980	580					
331	51.4.1983	381	51.4.1983	431	51.4.1983	481	13.8.1987	531	13.8.1987	581					
332	52.1.1984	382	52.1.1984	432	52.1.1984	482	9.5.1987	532	9.5.1987	582					
333	53.5.1980	383	53.5.1980	433	53.5.1980	483	12.4.1983	533	12.4.1983	583					
334	54.1.1981	384	54.1.1981	434	54.1.1981	484	14.6.1983	534	14.6.1983	584					
335	55.8.1982	385	55.8.1982	435	55.8.1982	485	17.2.81	535	17.2.81	585					
336	56.4.1983	386	56.4.1983	436	56.4.1983	486	22.5.1980	536	22.5.1980	586					
337	57.1.1984	387	57.1.1984	437	57.1.1984	487	13.8.1987	537	13.8.1987	587					
338	58.5.1980	388	58.5.1980	438	58.5.1980	488	14.6.1983	538	14.6.1983	588					
339	59.1.1981	389	59.1.1981	439	59.1.1981	489	17.2.81	539	17.2.81	589					
340	60.8.1982	390	60.8.1982	440	60.8.1982	490	22.5.1980	540	22.5.1980	590					
341	61.4.1983	391	61.4.1983	441	61.4.1983	491	13.8.1987	541	13.8.1987	591					
342	62.1.1984	392	62.1.1984	442	62.1.1984	492	9.5.1987	542	9.5.1987	592					
343	63.5.1980	393	63.5.1980	443	63.5.1980	493	12.4.1983	543	12.4.1983	593					
344	64.1.1981	394	64.1.1981	444	64.1.1981	494	14.6.1983	544	14.6.1983	594					
345	65.8.1982	395	65.8.1982	445	65.8.1982	495	17.2.81	545	17.2.81	595					
346	66.4.1983	396	66.4.1983	446	66.4.1983	496	22.5.1980	546	22.5.1980	596					
347	67.1.1984	397	67.1.1984	447	67.1.1984	497	13.8.1987	547	13.8.1987	597					
348	68.5.1980	398	68.5.1980	448	68.5.1980	498	14.6.1983	548	14.6.1983	598					
349	69.1.1981	399	69.1.1981	449	69.1.1981	499	17.2.81	549	17.2.81	599					
350	70.8.1982	400	70.8.1982	450	70.8.1982	500	22.5.1980	550	22.5.1980	600					

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1969 AU 08/05/2019

N° d'ordre : 1 Date de dépôt : 03/05/2001 Référence d'enlèvement : 9504P02 2001P2343 Date de l'acte : 27/03/2001
 Nature de l'acte : VENTE
 Rédacteur : SCP BULTEL / BEAUMONT SUR OISE

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2001P2343 : VENTE

Disposant, Donateur			Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	CARTIGNY	26/05/1923			
2	FOUBT	09/07/1968			
3	KINDERF	27/10/1965			
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GONESSE	ZB 42		222
					520

Prix / évaluation : 295.000,00 FRF
 Complément : Soit 44972,46 Euros.

N° d'ordre : 2 Date de dépôt : 29/04/2009 Référence d'enlèvement : 9504P02 2009P1824 Date de l'acte : 31/03/2009
 Nature de l'acte : VENTE
 Rédacteur : SCP RICHARD / VILLIERS LE BEL

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1969 AU 08/05/2019

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2009P1824 :

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	FOUET		09/07/1968		
2	KINDERP		27/10/1965		
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
3	MOHAMMAD		04/09/1963		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
3	TP	GONESSE	ZB 42		222
					520

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Donateur EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit
 Prix / évaluation : 100.000,00 EUR

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 29/04/2009	Référence d'enlèvement : 9504P02 2009V1238	Date de l'acte : 31/03/2009
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS			
Rédacteur : SCP RICHARD / VILLIERS LE BEL			
Domicile élu : VILLIERS LE BEL en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2009V1238 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CRCAM DE PARIS ET DITB DE FRANCE	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1969 AU 08/05/2019

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2009V1238 :

Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	MOHAMMAD		04/09/1963		
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GONESSE	ZB 42		222
					520

Montant Principal : 84 130,00 EUR Accessoires : 16,826,00 EUR Taux d'intérêt : 5,25 %
 Date extrême d'exigibilité : 27/03/2027 Date extrême deffet : 27/03/2031
 Complément : Date d'exigibilité prorogable jusqu'au 27/03/2030.

N° d'ordre : 4 Date de dépôt : 28/09/2011 Référence d'enlèvement : 9504P02 2011P5363 Date de l'acte : 29/07/2011
 Nature de l'acte : VENTE
 Rédacteur : SCP RICHARD / VILLIERS LE BEL

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2011P5363 :

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
2	MOHAMMAD		04/09/1963		
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	BEAUCHEF		25/10/1952		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	GONESSE	ZB 42		222

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1969 AU 08/05/2019

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2011P5363 :

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP				520

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 130.000,00 EUR

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 28/09/2011	Référence d'enlèvement : 9504P02 2011V3490	Date de l'acte : 29/07/2011
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS			
Rédacteur : SCP RICHARD / VILLIERS LE BEL			
Domicile élu : VILLIERS LE BEL en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2011V3490 :

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	BEAUCHER	25/10/1952	
Immeubles			
Prop.Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
	GONESSE	ZB 42	222
			520

Montant Principal : 105.200,00 EUR Accessoires : 15.780,00 EUR Taux d'intérêt : 3,50 %
 Date extrême d'exigibilité : 08/07/2026 Date extrême de défaut : 07/07/2032
 Complément : taux variable
 exigibilité prorogable jusqu'au 08/07/2031

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1969 AU 08/05/2019

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 28/09/2011	Référence d'enlèvement : 9504P02 2011V3491	Date de l'acte : 29/07/2011
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS			
Rédacteur : SCP RICHARD / VILLIERS LE BEL			
Domicile élu : VILLIERS LE BEL en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2011V3491 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
	BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	BEAUCHEF	25/10/1952			
Immeubles					
Prop.Immu/Contre	Droits	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
		GONESSE	ZB 42		222
					520

Montant Principal : 24.800,00 EUR Accessoires : 3.720,00 EUR Taux d'intérêt : 0,00 %
 Date extrême d'exigibilité : 08/07/2019 Date extrême d'effet : 07/07/2020

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 28/09/2011	Référence d'enlèvement : 9504P02 2011V3492	Date de l'acte : 29/07/2011
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE			
Rédacteur : SCP RICHARD / VILLIERS LE BEL			
Domicile élu : VILLIERS LE BEL en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2011V3492 :

Créanciers	
Numéro	Désignation des personnes
	BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE
Date de Naissance ou N° d'identité	

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1969 AU 08/05/2019

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2011V3492 :

Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	BEAUCHEF	25/10/1952			
Immeubles					
Prop. Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GONESSE	ZB 42		222
					520

Montant Principal : 11.000,00 EUR Accessoires : 1.650,00 EUR Taux d'intérêt : 3,50 %
 Date extrême d'exigibilité : 08/07/2026 Date extrême de effet : 07/07/2032
 Complément : taux variable
 exigibilité prorogable jusqu'au 08/07/2031

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 17/10/2011	Référence de dépôt : 9504P02 2011D11744	Date de l'acte : 29/07/2011
	Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 29/04/2009 Sages : 9504P02 Vol 2009V N° 1238		
	Rédacteur : SCP RICHARD / VILLIERS LH BEL		
	Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2011D11744 :

Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	MOHAMMAD	04/09/1963			
Immeubles					
Prop. Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GONESSE	ZB 42		222
					520

CERTIFICAT DE DEPOT DU 09/05/2019 AU 19/06/2019

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre /Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
19/06/2019 D06144	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI PLANTARD Olivia PONTOISE	28/05/2019	BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE BEAUCHEF	S00067

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance de reregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 18 pages y compris le certificat.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINTE-LEU-LA-FORET 2
131 Rue d'Yvermont
95328 SAINTE-LEU LA FORET
Téléphone : 0130406651
Télécopie : 0130406690
Mél. : sps.sainte-leu-la-foret2@dgffp.finances.gouv.fr

Maître SILLARD CORDIER & ASSOCIÉS
73 BIS RUE DU MARCHEAL FOCH
BP 80564
78005 VERSAILLES CEDEX

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

**MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 9504P02 2019H11662

Date : 20/06/2019

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1969 au 19/06/2019

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	
277	GONESSE	ZB 42		222	(A)
				520	(A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIQUES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 03/05/2001 nature de l'acte : VENTE	références d'enlèvement : 9504P02 2001P2343	Date de l'acte : 27/03/2001
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 29/04/2009 nature de l'acte : VENTE	références d'enlèvement : 9504P02 2009P1824	Date de l'acte : 31/03/2009
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 29/04/2009 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	références d'enlèvement : 9504P02 2009V1238	Date de l'acte : 31/03/2009
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 28/09/2011 nature de l'acte : VENTE	références d'enlèvement : 9504P02 2011P5363	Date de l'acte : 29/07/2011
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 28/09/2011 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	références d'enlèvement : 9504P02 2011V3490	Date de l'acte : 29/07/2011

N° d'ordre : 6	date de dépôt : 28/09/2011	références d'enlissement : 9504P02 2011V3491	Date de l'acte : 29/07/2011
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		
N° d'ordre : 7	date de dépôt : 28/09/2011	références d'enlissement : 9504P02 2011V3492	Date de l'acte : 29/07/2011
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 17/10/2011	références d'enlissement : 9504P02 2011D11744	Date de l'acte : 29/07/2011
	nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 29/04/2009 Sages : 9504P02 Vol 2009V N° 1238		